

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 76 relatif aux conditions requises pour l'avancement des Officiers des Forces terrestres.

n° 76

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 décembre 1941

Numéro JO  
n° 1 du 01/01/1943

Date du numéro  
1 janvier 1943

### VISAS

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, Président du Comité National, Sur le rapport du Commissaire National à la Guerre, Vu le Décret du 23 décembre 1941, relatif à l'avancement des officiers,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

En raison des circonstances et de la nécessité de pourvoir à l'encadrement des unités et à la constitution des Etats-Majors des Forces Terrestres de la France Libre, les conditions réglementaires de temps de commandement requis pour l'avancement au grade de Commandant, de Lieutenant-Colonel et Général de Brigade sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Art. 2. Pour l'avancement dans ces grades à titre définitif les temps de commandement ci-dessous seront exigés : Pour le grade de Commandant : Avoir commandé pendant six mois au moins une compagnie, une batterie ou un escadron ; Pour le grade de Lieutenant-Colonel : Avoir commandé pendant trois mois au moins un bataillon, un groupe d artillerie ou un groupe d'escadrons ; Pour le grade de Général de Brigade : Avoir commandé un groupement comprenant au moins trois unités tactiques bataillon d'infanterie, groupe d'artillerie, groupe d'escadrons de même arme ou d'armes différentes. Art. 3. Le Commissaire National à la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

**C. DE GAULLE.** Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National : **Le Commissaire National à la Guerre. P. L. LEGENTILHOMME.**